

Code monétaire et financier

## Partie législative ## Livre Ier : La monnaie ## Titre VI : Dispositions pénales ## Chapitre III : Infractions relatives aux chèques et aux autres instruments de la monnaie scripturale

**Article L163-4**

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 2

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au 1° de l'article L. 163-3.

Cité par:

Code monétaire et financier - art. L132-4 (VT)

Code monétaire et financier - art. L163-4-1 (VD)

Code monétaire et financier - art. L163-4-2 (V)

Code monétaire et financier - art. L163-5 (M)

Codifié par:

Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 (V)

Anciens textes:

Décret-loi du 30 octobre 1935 - art. 67-1 (Ab)

Code monétaire et financier - art. L163-4-1 (T)